

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.806 du 20 avril 2001

A. 95.662/XI-10.731

A. 96.366/XI-10.943

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX
 ayant élu domicile
 2100 Deurne,
 contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 septembre 2000 par XXX et le 12 octobre 2000, par son épouse XXX tous deux de nationalité alléguée yougoslave, qui demandent l'annulation des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides respectivement du 22 août 2000 et du 29 septembre 2000 confirmant le refus de séjour les concernant;

Vu les ordonnances des 31 octobre et 7 novembre 2000 accordant aux requérants le bénéfice de l'assistance judiciaire;

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de l'opinion de l'auditeur et de l'ordonnance du 8 janvier 2001, les convoquant à comparaître le 13 février 2001;

Entendu, en son opinion, Mme BEECKMAN de CRAYLOO,
auditeur au Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, les requérants et
M. N. STASSEN, conseiller adjoint, comparaissant pour la
partie adverse;

Entendu, en son avis, Mme BEECKMAN de CRAYLOO,
auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il
y a lieu de les joindre;

Considérant qu'en application de l'article 34 de
l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de
procédure particulier au contentieux des décisions relatives
à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement
et à l'éloignement des étrangers, l'étranger qui forme un
recours en annulation d'un acte prévu par la loi du 15
décembre 1980 doit, sous peine d'irrecevabilité de son
recours, élire domicile en Belgique dans l'acte introductif
d'instance;

Considérant que les requérants, qui ont introduit
leur requête sans l'assistance d'un conseil, y ont indiqué
résider momentanément à 2100 Deurne; que la simple mention
dans la requête d'une adresse en Belgique à laquelle
l'étranger peut être contacté, et à laquelle, en l'espèce,
les requérants ont effectivement été contactés en vue de
l'audience du 13 février 2001, vaut élection de domicile;
que les requêtes sont recevables;

Considérant que les requérants prennent, à l'égard
des décisions du Commissaire général des 22 août et 29
septembre 2000 confirmatives de refus de séjour qui
constituent les actes attaqués, un premier moyen de la
violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers et un deuxième moyen de la violation du principe général de bonne administration et du devoir de soin, en ce que pendant l'audition un certain nombre de faits ont été mal mis en lumière, soit qu'ils ont été mal compris, soit mal interprétés et qu'il n'a pas été tenu compte du fait que les requérants ne sont pas scolarisés;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté les demandes d'asile des requérants au stade de la recevabilité pour le motif que les requérants ont présenté lors de leur audition au Commissariat général des récits contenant de nombreuses contradictions intrinsèques et des incohérences par rapport à d'autres membres de la famille; que les requérants ne répondent à aucun de ces motifs, se bornant à confirmer ne pas savoir ce qu'il est advenu de leur passeport et à invoquer la situation générale au Kosovo; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève; que le moyen est non fondé; qu'en effet une violation directe de cette disposition ne peut être utilement invoquée, au stade de l'examen de la recevabilité de la demande d'asile, que si est invoquée, en même temps, à bon droit, une violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000, portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 95.662/XI-10.731 et A. 96.366/XI-10.943 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.